

Afférents au C.M.	29
En exercice	29
Participants	28
Numéro Délibération	25/2025
Mise en ligne le	20.03.2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
Département de l'Hérault

Convocation transmise le 11 mars 2025

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance du 17 mars 2025

Objet de la délibération

Personnel communal – Régime indemnitaire – Modulation du fait des absences pour congé de maladie ordinaire - Allongement du délai de carence au-delà duquel le régime indemnitaire versé aux agents est suspendu de six jours à trois mois

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy LAURET.

A cette séance, étaient :

Présents M. Guy LAURET – M. Max RASCALOU – Mme Bérangère VALLES – M. Laurent VIDAL – Mme Catherine ITIER – M. Jean IBANEZ – Mme Christine OLIVA – Mme Ghislaine BONNEFILLE – M. Jean-Claude SALAS – Mme Pascale LOCK – M. Laurent TEISSIER – M. Xavier COMBETTES – Mme Géraldine GROLIER – Mme Sophie BELLOC-SCHWEYER – Mme Sylvie COSTA – Mme Christelle MUSICCO – M. Jérémy GARCIA – M. François BATOCHÉ – M. Naïl AOURRAË – M. Raymond HAREL – M. Pierre BARRE – M. Frédéric SARROUY – M. Lionel ESPEROU – M. Sébastien CAMMAL
Mme Céline CLOTET pouvoir à Mme Ghislaine BONNEFILLE / Mme Cécile VEILLON pouvoir à M. Naïl AOURRAË / M. Jean Paul FINART pouvoir à M. François BATOCHÉ / M. Anthony PEROTTI pouvoir à M. Frédéric SARROUY

Excusés

Absente Mme Sabrina ELKHEITER

Secrétaire de séance élu à l'unanimité : M Max RASCALOU

Monsieur le Maire présente l'affaire ;

L'article L. 822-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) stipule que la durée totale des congés de maladie ordinaire des agents publics peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs. Et, selon l'article L. 822-3, dans sa version antérieure au 1^{er} mars 2025, au cours de cette période, le fonctionnaire en congé de maladie percevait pendant trois mois, l'intégralité de son traitement (avant passage à demi-traitement pour les neuf autres mois).

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de Finances pour 2025 est venu modifier cette disposition en réduisant l'indemnisation des agents publics pour ces trois premiers mois de congés de maladie ordinaire à 90 % (fin du plein traitement).

Cette nouvelle mesure nationale affecte l'ensemble du traitement indiciaire de base des agents dès leur 1^{er} jour d'absence, pour tout nouvel arrêt à compter du 1^{er} mars 2025.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

une ampliation est : Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat - Mise en ligne.

Pour rappel, le régime indemnitaire du personnel, tel que mis en place au sein de la commune par les délibérations n°71/2016 du 8 décembre 2016 pour le RIFSEEP (IFSE mensuel et CIA semestriel), et n°84/2024 du 4 décembre 2024 pour l'ISFE (part fixe et part variable) pour la filière sécurité, intègre un conditionnement au présentiel de l'agent avec, notamment une suspension du régime indemnitaire en cas de congé de maladie ordinaire après un délai de six jours d'absences cumulés sur l'année écoulée (année glissante).

Afin d'éviter les effets cumulés de ce dispositif communal et du nouvel impact financier sur les agents ainsi introduit par loi, il est proposé d'allonger ce délai de carence au-delà duquel le régime indemnitaire versé mensuellement aux agents (IFSE ou ISFE part fixe ou variable pour la filière sécurité) est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire de six jours, à trois mois.

Selon le principe de parité entre les fonctions publiques, ce maintien du régime indemnitaire versé mensuellement, pour les trois premiers mois de congés de maladie ordinaire, s'opérera dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, à savoir à hauteur de 90%.

Pour rappel, en cas de congés de longue maladie, de congés de longue durée, de congés de grave maladie, et donc de congés de maladie ordinaire pendant les neuf autres mois, le régime indemnitaire mensuel restera suspendu.

Le régime indemnitaire mensuel suivra ainsi le traitement indiciaire de l'agent les 3 premiers mois (90%) et restera suspendu pour les 9 autres mois.

S'agissant du régime indemnitaire versé semestriellement (CIA) ou annuellement (ISFE part variable complémentaire pour la filière sécurité), il est rappelé que cette part complémentaire du régime indemnitaire est essentiellement fondée sur l'engagement et la manière de servir.

Aussi, indépendamment de cette modulation, il est proposé de simplifier celle liée à la présence de l'agent en prévoyant une attribution aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de la période de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir, comme suit :

- le CIA, versé semestriellement, sera maintenu pour les agents absents moins de 3 mois à compter de la date du précédent versement, et réduit pour moitié au-delà d'une absence cumulée de 3 mois,
- l'ISFE part variable complémentaire pour la filière sécurité, versée annuellement, sera maintenue pour les agents absents moins de 6 mois à compter de la date du précédent versement, et réduite pour moitié au-delà d'une absence cumulée de 6 mois,

En cas d'absence totale sur la période de référence, le versement restera entièrement suspendu.

Le versement complémentaire semestriel ou annuel sera maintenu pour une absence inférieure à la moitié de la période référence, sera réduit de moitié au-delà et restera suspendu en cas d'absence totale.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

une ampliation est : Transmise à Monsieur le représentant de l'Etat - Mise en ligne.

Pour rappel, en application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Enfin, ne sont également pas prises en compte les absences liées à des congés annuels, RTT, compensateurs, CET, ou consécutives à un accident de travail ou une maladie professionnelle, ainsi que celles liées à des autorisations spéciales d'absence (ASA) et pour garde d'enfant malade.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 10 mars 2025, je vous demande donc d'adopter ces dispositions venant compléter ou actualiser le régime indemnitaire du personnel communal, tel que mis en place par les délibérations susvisées n°71/2016 du 8 décembre 2016 pour le RIFSEEP et n°84/2024 du 4 décembre 2024 pour l'ISFE ; les autres dispositions demeurant inchangées.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte cette affaire.

Ne prennent pas part au vote : Néant

Abstentions : Néant

Contre : Néant

Pour : 28

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Guy LAURET

